

Echange de notes du 28 mars 2008

entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la décision de la Commission du 28 juin 2006 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres

(Développement de l'acquis Schengen)

Entré en vigueur le 26 octobre 2009

Texte original

Mission de la Suisse
auprès de l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mars 2008

Secrétariat général
de la Commission
des Communautés européennes
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments à la Commission des Communautés européennes et, se référant à la notification de la Commission des Communautés européennes du 28 juin 2006, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«Décision de la Commission C(2006)2909 final du 28/VI/2006 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres»²

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles de la Suisse, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe la Commission des Communautés européennes que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification de la Commission des Communautés européennes, acte qui fait partie

RS 0.362.380.023

¹ **RS 0.362.31**

² Décision de la Commission C(2006)2909 final du 28 juin 2006 établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres; non publiée au Journal officiel.

intégrante de la présente note de réponse, et le transposera dans son ordre juridique interne.

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai la Commission des Communautés européennes de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

Conformément à l'art. 7, al. 3 de l'accord d'association, la notification de la Commission des Communautés européennes du 28 juin 2006 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et la Communauté européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et la Communauté européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'information par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler à la Commission des Communautés européennes l'assurance de sa haute considération.

Copie:

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles